

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2015

| DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | | |
|---|--|------------------------|
| N° | INTITULES DES DELIBERATIONS | RAPPORTEURS |
| | ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS | |
| 15-06 | CONSTRUCTION DU POLE TECHNIQUE ENVIRONNEMENT DE LA COBAS : LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE AUTORISATION DE LANCEMENT DESIGNATION DU JURY | J.C.VERGNERES |
| 15-07 | CONSTRUCTION DU POLE TECHNIQUE ENVIRONNEMENT DE LA COBAS : ELECTION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE | M.H.DES ESGAULX |
| 15-08 | AVENANT N°2 AU MARCHE DU 23-12-2011 N°2011-165 LOT N°1 : TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES | A.CASTANDET |
| | TRANSPORTS DEPLACEMENTS | |
| 15-09 | PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS : AVENANT N°13 SOCIETE TRANSDEV URBAIN BASSIN D'ARCACHON | P. MALVAES |
| 15-10 | PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS : AVENANT N°2 SOCIETE ULYSSE | P. MALVAES |
| | ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS | |
| 15-11 | REPRISE EN GESTION DIRECTE DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS | T. MAISONNAVE |
| | TRAVAUX EQUIPEMENTS | |
| 15-12 | DSP EAU : AVENANT N°12 | C. SOCOLOVERT |

RAPPORTEUR : Jean-Claude VERGNERES

N°15-06

**CONSTRUCTION DU POLE TECHNIQUE ENVIRONNEMENT DE LA COBAS
LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
AUTORISATION DE LANCEMENT – DESIGNATION DU JURY**

Mes chers Collègues,

La COBAS a lancé en 2014 une étude de programmation en vue de reconstruire et relocaliser son pôle technique situé actuellement au 181 avenue Vulcain, à la Teste de Buch (33260).

Le site actuel, construit il y a plus de 40 ans, est devenu vétuste, sous-dimensionné par rapport à l'évolution des activités, et offre, pour les agents, des conditions de travail peu satisfaisantes. De plus certaines surfaces sont constituées de préfabriqués (sanitaires, bureaux).

Le projet consiste à reconstruire un nouveau pôle technique sur une parcelle communautaire attenante au centre de transfert des déchets de la COBAS, située avenue de l'aérodrome, à la Teste de BUCH.

L'objectif est de réaliser un nouvel équipement plus moderne, plus opérationnel, conforme aux normes et regroupant les activités et le personnel du Pôle Environnement de la COBAS.

Cet équipement comprend notamment :

- des locaux dimensionnés pour le personnel du pôle (vestiaires, sanitaires...),
- des ateliers (service atelier mécanique, chaudronnerie, travaux...),
- un local magasin et bureau,
- divers hangars et zones de stockage,
- une aire de distribution de carburant,
- une aire de lavage des véhicules,
- des aires de stationnement (VL, PL, VUL, 2 roues),
- des bureaux et salles de réunion.

Le tout représentant approximativement une SHON totale de 5655 m², dont 2655 m² d'ateliers et de bureaux et 3000m² de hangars fermés pour le stationnement des PL et VUL.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux a été estimée à 5 712 100 € HT (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et hors indemnités), valeur janvier 2015, soit 6 854 520 € TTC.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont estimés à 514 089 € HT soit 616 907 € TTC, et correspondent aux diverses missions décrites ci-dessous.

Compte tenu des dispositions applicables, il doit être envisagé pour cette opération :

- d'organiser un concours restreint sur esquisse pour la désignation du maître d'œuvre, conformément aux articles 38, 70 et 74 du C.M.P., et de fixer à trois (3) le nombre de candidats admis à concourir,
- de désigner le jury, qui sera amené à émettre un avis sur les candidatures, classer les projets admis en fonction des critères de jugement et de se prononcer sur l'attribution des indemnités.

- Conformément aux dispositions de l'article 74-II du code des marchés publics, de fixer le montant de la prime venant indemniser les candidats non retenus ayant remis une prestation, à 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC.

Le jury se réserve le droit, dans le cadre de son avis, de réduire, voire de ne pas attribuer l'indemnité en cas de proposition insuffisante.

A l'issue des négociations conduites avec le ou les lauréats désignés par le Président, le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par délibération du Conseil de Communauté.

Le marché de maîtrise d'œuvre comprendra les missions suivantes telles que décrites dans la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 (dite loi MOP) :

- Tranche ferme :
 - Etudes d'esquisse (ESQ) ;
 - Etudes d'avant-projet sommaire (APS) ;
 - Etudes d'avant-projet définitif (APD) ;
 - Etude de projet avec les spécifications techniques (PRO) ;Le maître d'œuvre établira les dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire.

- Tranche conditionnelle :
 - Assistance à la passation des contrats travaux (ACT), comprenant notamment l'établissement des dossiers de consultation des entreprises (DCE) ;
 - La mise en cohérence, l'examen ou le visa des documents d'exécution fournis par les entreprises (VISA) ;
 - Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
 - Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) ;
 - Mission ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

La tranche conditionnelle ne sera notifiée que si la phase travaux est engagée.

La durée des missions de maîtrise d'œuvre (tranche ferme et tranche conditionnelle) est de 30 mois à compter de la notification du marché (durée purement indicative). Elle comprend les phases d'études, de validation, les phases de préparation des autorisations administratives, les délais de passation des marchés, les délais de libération des emprises, les délais de réalisation des travaux et d'essai des équipements. En tout état de cause le marché prend fin au terme de la garantie de parfait achèvement de l'ouvrage.

Déroulement de la procédure :

- . avis d'appel public à concurrence publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;
- . arrêt de la liste des candidats admis à concourir par le Président de la COBAS après avis motivé du jury ;
- . envoi du dossier de concours aux candidats admis ;
- . les candidats sont appelés à remettre une prestation anonyme ;
- . le jury émettra un avis, classera les projets en fonction des critères de jugement et se prononcera sur l'attribution des indemnités des candidats non retenus ;

- . Le Président négociera le marché avec le ou les lauréats du concours ;
- . Le Conseil de Communauté décidera de l'attribution du marché.

Composition du jury de concours

Ce jury doit donc être constitué conformément aux articles 24-I-b), 22-I, 22-II et 22-III du code des marchés publics.

Le jury de concours appelé à donner son avis sur les candidatures et les projets sera composé de la manière suivante :

- . Le président de la COBAS ou son représentant en qualité de président du jury avec voix délibérative ;
- . 5 membres désignés au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 22 du code des marchés publics avec voix délibérative ;
- . 3 personnalités désignées par le président du jury avec voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle des candidats (conformément à l'article 24-I-e).

Le président du jury pourra également inviter :

- Monsieur le Directeur de la Direction de la Protection des Populations (D.D.P.P) ou son représentant, conformément à l'article 24-II, avec voix consultative ;
- Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon, trésorier de la COBAS, ou son représentant, conformément à l'article 24-II, avec voix consultative.

Enfin, le Président du jury pourra faire appel au concours de :

- Monsieur PELIZZARDI, Directeur Général des Services de la COBAS, avec voix consultative ;
- Monsieur DURAND, Directeur Général des Services Techniques de la COBAS, avec voix consultative ;
- Madame LAMEIGNERE, Directrice Générale Adjointe de la COBAS, avec voix consultative;

Ceci étant exposé, et après avis favorable de la Commission Gestion des Déchets et Environnement et du Bureau, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n° 85-174 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (loi MOP) et ses décrets d'application notamment le décret 93-1269 du 29 novembre 1993,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE pour choisir l'équipe de concepteurs chargée de concevoir et de mettre en œuvre le projet de construction du pôle technique environnement de la COBAS, il est nécessaire pour la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, de lancer un concours en application des articles 38, 70 et 74-III du code des marchés publics.

DECIDE DE :

- APPROUVER le pré programme de l'opération de construction du pôle technique environnement de la COBAS,
- FIXER le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée aux candidats ayant remis une proposition à hauteur de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC ;
- AUTORISER le Président à lancer la procédure de concours ;
- AUTORISER le Président à solliciter les subventions les plus élevées possibles à la fois auprès de l'ADEME, du Conseil Général de la Gironde et du Conseil Régional d'Aquitaine.
- PROCEDER à l'élection des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du jury de concours, après une suspension de séance pour le dépôt des listes, en application des dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAULX

N°15-07

**CONSTRUCTION DU POLE TECHNIQUE ENVIRONNEMENT DE LA COBAS
ELECTION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE**

Mes chers Collègues,

Dans le cadre du projet de construction du pôle technique environnement de la COBAS, il vous appartient de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants du jury de concours de maîtrise d'œuvre, par vote à bulletin secret, dans les conditions de l'article 22 du code des marchés publics.

En l'absence d'autres candidatures, je vous propose de procéder à l'élection de la liste suivante :

| En qualité de membres titulaires | En qualité de membres suppléants |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Thierry MAISONNAVE | Dominique DUCASSE |
| Jean-Claude VERGNERES | Patrick DAVET |
| André CASTANDET | Elisabeth REZER-SANDILLON |
| Valérie COLLADO | Philippe DE LAS HERAS |
| Martine CAUSSARIEU | Geneviève BORDEDEBAT |

Conformément aux dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, je vous invite à procéder au vote au scrutin de liste à bulletin secret :

Résultat du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 43

A déduire bulletins blancs et nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 42

ONT OBTENU :

| En qualité de membres titulaires | En qualité de membres suppléants |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Thierry MAISONNAVE : 42 voix | Dominique DUCASSE : 42 voix |
| Jean-Claude VERGNERES : 42 voix | Patrick DAVET : 42 voix |
| André CASTANDET : 42 voix | Elisabeth REZER-SANDILLON : 42 voix |
| Valérie COLLADO : 42 voix | Philippe DE LAS HERAS : 42 voix |
| Martine CAUSSARIEU : 42 voix | Geneviève BORDEDEBAT : 42 voix |

Et sont donc élus comme membres titulaires et suppléants du jury de concours de maîtrise d'œuvre relatif au projet de construction du pôle technique environnement de la COBAS.

RAPPORTEUR : André CASTANDET

N°15-08

AVENANT N°2 AU MARCHE DU 23.12.2011 N° 2011-165

LOT N°1 : TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre du traitement des ordures ménagères et assimilées en mélange issues des collectes de la COBAS (lot n° 1) un marché à bons de commande a été passé avec la Société SOVAL, 3 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33260) pour un tonnage compris entre 19 000 tonnes et 29 000 tonnes par an. L'avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil communautaire du 06/11/2014 a porté le seuil maximum en quantité du marché à 30 000 tonnes par an.

Le 5 août 2014, la société SOVAL a déposé auprès du Préfet de la Gironde un dossier de demande d'autorisation pour un changement de mode d'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Lapouyade au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin d'obtenir un arrêté complémentaire modificatif en début d'année 2015 lui permettant d'exploiter en mode bioréacteur.

L'exploitation en mode bioréacteur consiste à maximiser la production de biogaz en accélérant la cinétique de la méthanisation des déchets. Elle nécessite de maîtriser le taux d'humidité au sein des déchets stockés dans une enceinte confinée en pilotant précisément la réinjection des lixiviats, effluents liquides produits par l'installation.

Exploiter un site en mode bioréacteur présente de très nombreux avantages sur le plan de l'efficacité environnementale et énergétique de l'installation :

- L'énergie produite est renouvelable car issue de la méthanisation de la biomasse
- La production de biogaz est accélérée : la même quantité de biogaz qu'une ISDND classique est produite sur une échelle de temps réduite, de l'ordre de la moitié
- En corollaire, ce sont autant d'émissions de méthane (gaz à fort potentiel de réchauffement global) soustraites au bilan de gaz à effet de serre
- Les nuisances liées aux odeurs en sont d'autant réduites.

Ainsi, et en application des dispositions de l'article 266 *nonies* du Code des douanes, l'installation de Lapouyade soumise à ce jour à la Taxe Générale des Activités Polluantes, au tarif B à 20 euros la tonne, sera soumise, dès la réception des déchets dans les casiers remplissant les conditions imposées, au tarif C dont le montant est fixé, sous réserve de modification ultérieure par une nouvelle loi, à 14 euros la tonne, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cependant, si le mode d'aménagement et gestion en bioréacteur des ISDND permet une réduction significative des impacts environnementaux liés au stockage de déchets, sa mise en œuvre nécessite des moyens matériels et humains significatifs, en particulier, la mise en place des équipements de captage et valorisation du biogaz et de réinjection des lixiviats, dont le détail figure dans l'avenant joint à la présente délibération. Le coût global s'élève à 1 485 000 € pour 495 000 tonnes réceptionnées au total par ce casier, soit un surcoût de 3€/tonne.

En tenant compte de la baisse de la TGAP de 6 €/tonne et de la hausse du prix de traitement de 3€/tonne, le présent avenant a pour objet de fixer le prix total HT (TGAP incluse) à 80.46 € HT à compter du 01/02/2015, au lieu de 83.46 € HT, soit une baisse de 3.59 % du prix unitaire, avec une économie globale estimée pour l'année 2015 à 85 000 € HT.

Après avis favorable de la Commission Gestion des Déchets et Environnement et du Bureau, je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER le projet d'avenant n°2 au marché passé avec la Société SOVAL, joint en annexe à la présente délibération
- AUTORISER le Président à signer ledit avenant.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Patrick MALVAES

N°15-09

PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS : AVENANT N°13 SOCIETE TRANSDEV URBAIN BASSIN D'ARCACHON

Mes chers Collègues,

Par contrat en date du 26 janvier 2007, la COBAS a confié pour 7 ans à la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon la gestion et l'exploitation du service public de transport urbain Baïa et Eho !.

Cette délégation de service public arrivant à échéance au 28 février 2014, une première prolongation d'une année supplémentaire, par voie d'avenant a été approuvée le 1^{er} juillet 2013 en Conseil Communautaire. La date de fin de contrat a ainsi été portée au 28 février prochain.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de cette délégation a été lancée le 21 juillet 2014.

A la suite de l'avis de publicité, et de la remise simultanée des candidatures et des offres le 28 octobre 2014, la commission de délégation de service public a été appelée à agréer les candidats le 29 octobre 2014, puis émettre un avis sur leurs offres le 3 décembre 2014.

Une négociation est actuellement menée avec les candidats. Elle a vu trois réunions successives (les 12 décembre 2014, 9 janvier 2015 et 16 janvier 2015), et nécessitera encore une, voire deux, sessions d'échanges.

Cette longue période consacrée aux négociations est justifiée par la complexité technico-financière d'un tel projet, l'impératif de respecter une stricte égalité de traitement entre les candidats, et une volonté de très large concertation entre les quatre communes du territoire.

Cette démarche répond d'ailleurs aux préoccupations du législateur, qui exige qu'au moins deux mois séparent la saisine initiale de la commission ad hoc, et la date à laquelle notre assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Au surplus, les documents sur lesquels se prononce notre Conseil doivent lui être transmis 15 jours au moins avant sa délibération.

A ce stade, le planning le plus court pour notifier la prochaine convention de délégation est incompatible avec la fin du contrat qui nous lie actuellement avec l'entreprise Transdev Urbain Bassin d'Arcachon.

En effet, la fin des négociations jusque fin janvier, voire début février 2015, impose de fixer l'attribution du prochain contrat au 27 février 2015.

Or, les délais utiles pour rendre exécutoire la délibération afférente, ajoutés à ceux nécessaires pour l'apurement des délais de recours précontractuel, empêcheront le nouveau contrat de débiter à la fin de la délégation actuelle, c'est-à-dire le lendemain du Conseil, au 28 février 2015.

C'est pourquoi il convient de prolonger à nouveau d'un mois la délégation de service public des transports urbain Baïa et Eho ! avec la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon.

La contribution financière forfaitaire versée à l'entreprise est calculée sur la base du contrat en cours.

Les conditions d'exécution et modalités juridiques, techniques et financières du contrat restent inchangées. Le montant de la compensation financière suivra l'indexation classique prévue dans le contrat initial.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mes chers collègues, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-2,

VU le projet d'avenant,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger d'un mois la durée de validité de la convention de délégation de service public relative au transport urbain,

DECIDE DE :

- APPROUVER le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative au transport urbain Baïa et Eho !, auprès de la société Transdev Urbain Bassin d'Arcachon, portant prolongation de sa durée pour une période d'un mois,
- AUTORISER le Président à signer ledit avenant, joint à la délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Patrick MALVAES

N°15-10

PROLONGATION DE LA DSP TRANSPORTS : AVENANT N°2 SOCIETE ULYSSE

Mes chers Collègues,

Par contrat en date du 26 janvier 2007, la COBAS a confié pour 7 ans à la société ULYSSE la gestion et l'exploitation du service public de transport de personne à mobilité réduite (TPMR).

Cette délégation de service public arrivant à échéance au 28 février 2014, une première prolongation d'une année supplémentaire, par voie d'avenant a été approuvée le 19 décembre 2013 en Conseil Communautaire. La date de fin de contrat a ainsi été portée au 28 février prochain.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de cette délégation a été lancée le 21 juillet 2014.

A la suite de l'avis de publicité, et de la remise simultanée des candidatures et des offres le 28 octobre 2014, la commission de délégation de service public a été appelée à agréer les candidats le 29 octobre 2014, puis émettre un avis sur leurs offres le 3 décembre 2014.

Une négociation est actuellement menée avec les candidats. Elle a vu trois réunions successives (les 12 décembre 2014, 9 janvier 2015 et 16 janvier 2015), et nécessitera encore une, voire deux, sessions d'échanges.

Cette longue période consacrée aux négociations est justifiée par la complexité technico-financière d'un tel projet, l'impératif de respecter une stricte égalité de traitement entre les candidats, et une volonté de très large concertation entre les quatre communes du territoire.

Cette démarche répond d'ailleurs aux préoccupations du législateur, qui exige qu'au moins deux mois séparent la saisine initiale de la commission ad hoc, et la date à laquelle notre assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation. Au surplus, les documents sur lesquels se prononce notre Conseil doivent lui être transmis 15 jours au moins avant sa délibération.

A ce stade, le planning le plus court pour notifier la prochaine convention de délégation est incompatible avec la fin du contrat qui nous lie actuellement avec l'entreprise ULYSSE.

En effet, la fin des négociations jusque fin janvier, voire début février 2015, impose de fixer l'attribution du prochain contrat au 27 février 2015.

Or, les délais utiles pour rendre exécutoire la délibération afférente, ajoutés à ceux nécessaires pour l'apurement des délais de recours précontractuel, empêcheront le nouveau contrat de débiter à la fin de la délégation actuelle, c'est-à-dire le lendemain du Conseil, au 28 février 2015.

C'est pourquoi il convient de prolonger à nouveau d'un mois la délégation de service public des transports publics avec la société ULYSSE d'Arcachon.

La contribution financière forfaitaire versée à l'entreprise est calculée sur la base du contrat en cours.

Les conditions d'exécution et modalités juridiques, techniques et financières du contrat restent inchangées. Le montant de la compensation financière suivra l'indexation classique prévue dans le contrat initial.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, mes chers collègues, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-2,

VU le projet d'avenant,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger d'un mois la durée de validité de la convention de délégation de service public relative au transport de personnes à mobilité réduite,

DECIDE DE :

- APPROUVER le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative au transport de personnes à mobilité réduite, auprès de la société ULYSSE, portant prolongation de sa durée pour une période d'un mois,
- AUTORISER le Président à signer ledit avenant, joint à la délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Thierry MAISONNAVE

N°15-11

REPRISE EN GESTION DIRECTE DU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS

CONTEXTE

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, la COBAS exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Par une convention d'exploitation, en date du 15 janvier 1997, le District Sud Bassin a confié à la société SURCA, la gestion d'un centre de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune du Teich au sud de l'autoroute A 660, dans la forêt communale (lieu-dit Graulin). Ce centre a vocation à recevoir certains flux de déchets ménagers collectés auprès des habitants de la COBAS, en porte à porte ou en déchèterie, et certains déchets assimilés produits par des professionnels (bois, déchets verts, déchets de démolition et déchets industriels banals).

Cette convention a été conclue pour une durée de 18 ans et 6 mois à compter de la date de signature et elle est devenue exécutoire le 25 février 1997, date de sa notification à la société SURCA après réception à la Préfecture de la Gironde.

La convention d'exploitation a été signée parallèlement à un bail emphytéotique administratif, conclu à la même date, entre la commune du Teich, propriétaire du terrain d'assiette du centre, le District Sud Bassin et la société SURCA, aux termes duquel l'Exploitant, substitué dans les droits du District, a réalisé les constructions et aménagements du Centre.

En cours de contrat, la société SITA s'est substituée à la société SURCA.

La délégation de service public et le bail emphytéotique administratif, conclus le 25 février 1997, arrivent donc à échéance le 25 août 2015.

Dans ce contexte, les services de la COBAS ont réalisé une étude de faisabilité visant à reprendre la gestion du site qui est constitué de 6 zones d'activités :

- Une zone d'accueil des déchets,
- Une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets ayant réceptionnée 25 330 tonnes en 2013,
- Une plateforme de valorisation du bois (5931 tonnes en 2013),
- Une déchèterie professionnelle (1953 tonnes en 2013),
- Une installation de stockage de déchets inertes (10 891 tonnes en 2013).

Ce centre de traitement des déchets est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à travers l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré par la Préfecture le 16 juillet 1996.

ENJEUX

A ce jour, la COBAS assure en interne la collecte des déchets en porte à porte, la gestion du centre de transfert, de la déchèterie professionnelle de la Teste, des 7 déchèteries de l'agglomération, ainsi que le transport de certains flux de déchets vers les centres de traitement et le broyage des végétaux au centre de transfert de la Teste de Buch.

La reprise du contrôle sur l'ensemble des filières concernées, de la collecte en porte à porte ou en déchèterie, au transfert, à l'exploitation du centre de valorisation, en passant par la facturation et la relation avec les usagers, peut procurer des économies d'échelle et permettre de gagner en efficacité.

La gestion directe permet d'assembler une diversité de métiers à travers la mutualisation de moyens techniques et humains.

En effet, la problématique de la gestion du centre de valorisation des déchets relève d'enjeux techniques, sanitaires, économiques, environnementaux, et sociaux qui doivent placer la puissance publique au premier rang d'intervention, et lui permettre d'exercer un contrôle direct sur l'exécution du service .

Ce faisant, la COBAS se donne pour objectif d'offrir, dans une perspective soutenable de moyen et long terme, une meilleure valorisation de ses déchets, au meilleur coût, par une gestion transparente.

Après analyse des coûts d'exploitation du centre de valorisation et des recettes engendrées notamment par la valorisation des déchets, la COBAS va diminuer le coût net d'exploitation et poursuivra son effort d'investissements en faveur d'installations les plus modernes et les plus sûres aux plans technique, sanitaire et environnemental.

Après avis favorable de la Commission Gestion des Déchets et Environnement, du Comité technique, du Bureau et de la Commission Consultative des Services Public Locaux, je vous propose mes chers collègues, de bien vouloir :

- APPROUVER la gestion directe par nos services du centre de valorisation des déchets du Teich,
- AUTORISER le Président à lancer toutes les consultations des entreprises nécessaires à la bonne gestion du site,
- EFFECTUER toutes les démarches administratives correspondantes.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Cyril SOCOLOVERT

N°15-12

DSP EAU : AVENANT N°12

Mes chers collègues,

La COBAS exerce, dans le cadre de ses compétences optionnelles, la mission de service public de production et de distribution de l'eau potable, sur son territoire de compétence.

Ce service public est délégué à la société VEOLIA EAU depuis 1975 dans le cadre d'un traité de concession qui a fait l'objet de 11 avenants conclus notamment pour l'adapter aux évolutions réglementaires et législatives et arrive à échéance au 31/12/2017.

Compte-tenu de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée, ce traité entre dans le champ d'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, *Commune d'Olivet* (CE, 8 avril 2009, req n°271737 et 271782).

En conséquence, dès 2011, la COBAS a procédé à une analyse économique de la délégation de service public et de ses conditions d'exécution et, conformément aux dispositions de l'Instruction n°10-029-M0 du 7 décembre 2010 relative aux conséquences de l'arrêt Commune d'Olivet, la Collectivité a saisi le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde d'une demande d'avis concernant la durée de ladite délégation de service public.

Par un courrier en date du 29 juillet 2011, le DRFIP a émis un « *avis favorable* » à ce que l'exécution de la délégation de service public soit poursuivie jusqu'à son terme contractuel, et donc « *pour une échéance du contrat de délégation au 31 décembre 2017* »

Sur la base de cet avis favorable du DRFIP, le Conseil communautaire de la COBAS, par délibération en date du 28 octobre 2011, a confirmé la durée contractuelle de la délégation de service public et approuvé la poursuite d'exécution du traité de concession jusqu'à son échéance du 31 décembre 2017.

Puis, par avenant n°11 approuvé le 3 octobre 2013 et déposé en préfecture le 31 octobre 2013, les parties se sont accordées sur l'adaptation de certaines dispositions contractuelles applicables jusqu'à l'échéance contractuelle.

Postérieurement à la délibération confirmative du 28 octobre 2011, la Direction Générale des Finances Publiques a publié le 22 juillet 2014 une nouvelle instruction formulant des recommandations sur la méthode à suivre et les éléments à prendre en considération pour déterminer si une délégation de service public a atteint son équilibre économique.

Suite à cette nouvelle instruction, la COBAS a fait procéder à une analyse économique du contrat par le Cabinet SP 2000, qui a été transmise, par courrier en date du 17 octobre 2014, au Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde afin d'obtenir un nouvel avis quant à la durée de la délégation de service public tenant compte de la méthode d'analyse définie par l'instruction du 22 juillet 2014.

Par courrier en date du 23 décembre 2014, le DRFIP a rendu un nouvel avis considérant au regard de l'instruction du 22 juillet 2014 et des données complémentaires qui lui avaient été fournies que « *la caducité du contrat serait effective à compter du 3 février 2015* ».

Dans ce même courrier, le DRFIP a indiqué que « *compte-tenu des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché public et de la nécessité d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la COBAS* », il émet « *un avis favorable à une prolongation d'un an pour motif d'intérêt général, conformément à l'article L.1411-2 du CGCT* ».

Nonobstant ce nouvel avis rendu par le DRFIP, le Délégué considère toutefois que la délibération du conseil communautaire de la COBAS du 28 octobre 2011 constitue une décision définitive créatrice de droits à son égard et que partant la Collectivité ne saurait unilatéralement anticiper la date d'échéance de la délégation de service public sans s'exposer à un risque indemnitaire.

Par une délibération en date du 15 décembre 2014, le Conseil communautaire de la COBAS a autorisé le Président de la COBAS ainsi que le Président de la Commission Eau à prendre toutes initiatives de nature à permettre au Conseil Communautaire de se prononcer de manière la plus éclairée possible sur l'échéance du traité de concession du service public de l'eau et les conséquences qui en découlent.

Compte-tenu de la complexité de la situation et des incertitudes juridiques affectant la poursuite de l'exécution de la délégation de service public, il apparaît conforme à l'intérêt général de mettre fin de manière anticipée au traité, cela à une date qui permette d'assurer la continuité du service public jusqu'à la prise d'effet du nouveau mode de gestion du service que le Conseil communautaire sera prochainement appelé à choisir.

Des discussions ont été engagées avec le Délégué afin d'obtenir son accord sur le principe, la date et les conditions de cette fin anticipée de la délégation.

A l'issue de ces discussions, le Président de la COBAS a obtenu du Délégué qu'il accepte une fin anticipée de la délégation au 31 décembre 2015 et qu'il renonce à faire valoir tout préjudice et à réclamer quelque indemnisation que ce soit au titre de la nouvelle date de fin de traité, notamment concernant son éventuel manque à gagner, des investissements qu'il estimerait ne pas avoir pu amortir, ou encore d'éventuels frais de structure.

Ainsi, la fin anticipée de la délégation n'aura aucune incidence financière, si ce n'est, conformément aux stipulations contractuelles déjà en vigueur, le rachat du parc compteurs à hauteur de sa valeur non amortie, soit 407.000 € HT, au regard de la modification de l'engagement de renouvellement des compteurs par le délégué.

Un projet d'avenant n°12 au traité de concession du service de l'eau a été négocié avec le délégué afin de contractualiser l'accord ainsi obtenu et mettre à jour les clauses existantes relatives à la fin du contrat pour tenir compte de la nouvelle échéance du 31 décembre 2015.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- **APPROUVER** la fin anticipée du traité de concession du service public de l'eau au 31 décembre 2015 ;
- **AUTORISER** le Président de la COBAS à signer l'avenant n°12 au traité de concession du service public de l'eau contractualisant cette nouvelle date d'échéance et ses conséquences, joint à la présente délibération

ADOPTE A LA MAJORITE
(Mme Françoise COINEAU vote contre)